



**PREFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

27 JUIL 2023

**Arrêté du imposant des prescriptions complémentaires à la société Butagaz
pour son établissement de Petit-Couronne (76650)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielo-portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 réglementant les activités exercées par la société Butagaz, établissement de Petit-Couronne (76650) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan d'opération interne de l'établissement Butagaz de Petit-Couronne daté du 27 décembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'étude technico-économique relative à la redondance des groupes motopompes de la société Butagaz, dans sa version d'origine datée du 4 juillet 2022, et dans sa version révisée datée du 6 février 2023, suite à la transmission du rapport de la visite d'inspection de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2022 ;

- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 6 juin 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2023 à la connaissance de la société Butagaz ;
- Vu les observations présentées par la société Butagaz sur ce projet par courrier du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé SEVESO Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'un incendie est survenu le 5 mars 2019 dans le local abritant les groupes motopompes incendie ;

que l'exploitant a modifié ses installations de défense contre l'incendie suite au sinistre précité, en ajoutant un bac d'eau incendie « tampon » et en repensant l'organisation et la sécurité du local abritant ces groupes motopompes ;

que l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 susvisé prescrivait la réalisation d'une étude technico-économique relative à la redondance des groupes motopompes, dans le contexte du retour d'expérience tiré de l'incendie du 5 mars 2019 et de l'incendie industriel survenu à Rouen le 26 septembre 2019 ;

que l'étude transmise par l'exploitant – dans sa version révisée datée du 6 février 2023 susvisée – met en évidence la possibilité de renforcer les installations de défense contre l'incendie du site, notamment en matière d'alimentation en eau incendie, en prévoyant la sollicitation des moyens de pompage de la société voisine Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC), et en matière de pompage, l'une des options envisagées consistant à ajouter des groupes motopompes distincts, en dehors du local abritant les groupes motopompes ;

que ces dispositions nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'apporter plus de robustesse pour prévenir les dangers et inconvénients que l'installation est susceptible de présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il apparaît opportun de compléter les prescriptions réglementant les activités du site, dans le cadre des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Butagaz, dont le siège social est situé 47/53, rue Raspail à Levallois-Perret (92300), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant son établissement localisé boulevard maritime à Petit-Couronne (76650).

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Petit-Couronne, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Petit-Couronne pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Petit-Couronne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Rouen, le

27 JUIN 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Société Butagaz à Petit-Couronne

PREScriptions ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

Article 2 – Ressources en eau

L'article 2.12.5 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 est modifié comme suit :

« Les moyens incendie et les ressources en eau sont opérationnels et disponibles en toutes circonstances et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique public. Ces moyens sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'alimentation en eau incendie du site se fait par l'intermédiaire de :

- 3 pompes électriques « booster » (2 utiles et 1 en secours) de capacité unitaire minimale de 500 m³/h. Ces pompes sont secourues par un groupe électrogène et ont pour fonction de pomper l'eau en Seine et d'alimenter un bac d'eau d'incendie « tampon ». Si besoin, ces pompes électriques « booster » peuvent alimenter en direct les motopompes à moteur diesel ;
- 1 bac d'eau d'incendie « tampon » d'une capacité de 1 290 m³, alimenté :
 - soit par les pompes électriques « booster » ;
 - soit par les installations de la société DRPC, en lignant l'alimentation de ce bac d'eau d'incendie « tampon » sur le réseau d'incendie de la société DRPC, et en demandant, dans la première heure d'intervention, le démarrage par la société DRPC d'une pompe permettant le « gavage » du réseau. Ces dispositions font l'objet d'une procédure écrite, visée par l'exploitant et par la société DRPC, communiquée à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Les secours extérieurs ne peuvent se raccorder à ce bac d'eau d'incendie « tampon » sans autorisation préalable de l'exploitant. Le bac fait l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers, et son nettoyage périodique fait l'objet d'une procédure prévoyant un mode dégradé pour palier à son indisponibilité durant l'opération de nettoyage ;

- de plusieurs motopompes à moteur diesel, de capacité unitaire minimale de 700 m³/h, dont le fonctionnement garantit – quelle que soit la configuration A ou B ci-après retenue – de pouvoir alimenter, en mode « utile » ou en mode totalement en secours, le réseau maillé du site selon un débit minimal de 1 225 m³/h et une pression minimale de 10 bar :

- **configuration A :**

- 2 motopompes utiles et 1 en secours, abritées au sein d'un même local « A » implanté dans l'enceinte du site ;
- la motopompe de secours est séparée des deux autres motopompes par un mur coupe-feu ;
- chaque partie du local « A » ainsi segmenté dispose d'une porte d'accès qui lui est propre ;
- ces motopompes peuvent être déclenchées soit manuellement soit automatiquement suite à l'alarme générale ;
- ces motopompes sont alimentées par le bac d'eau d'incendie « tampon » ; si besoin, elles peuvent être alimentées directement par les pompes « boosters » ;
- les motopompes sont préchauffées en permanence, de manière à assurer leur disponibilité ;
- le local « A » abritant les groupes motopompes, et le groupe électrogène voisin, sont protégés des effets identifiés dans l'étude de dangers et auxquels ils sont soumis (thermique et surpression) ;
- le local « A » abritant les groupes motopompes dispose des aménagements suivants :
 - cantonnement coupe-feu entre les compartiments des deux motopompes utiles, la motopompe de secours étant isolée dans son propre compartiment par le mur coupe-feu ;
 - prises d'air extérieures en marche normale (intérieures sur défaut du registre ou sollicitation détection gaz locale) ;
 - extraction de fumées en point haut (avec maintien de fumée dans les cantonnements respectifs) ;
 - détection de fumée pour chaque cantonnement, et renvoi de l'information à la supervision ;
 - arrosage à l'intérieur du local asservi à une détection de chaleur (sprinklage sur réseau eau de ville) ;
 - arrosage de l'extérieur du local connecté au réseau incendie du site ;
 - raccordement direct des motopompes à la logique de sécurité du site et à « sécurité positive » ;
 - coffrets des pompes électriques « booster » à l'extérieur du local ;
 - arrêts d'urgence mécaniques à l'extérieur du local pour chacune des motopompes ;
 - vannes de coupure d'alimentation du combustible des motopompes à l'extérieur du local pour chacune des motopompes ;
 - 3 cuves de combustible des motopompes compartimentées pour chacune des motopompes, d'une capacité permettant une autonomie d'au moins 4 heures ;

OU

- **configuration B (cas notamment où la motopompe de secours de la configuration A n'atteint pas le débit de 1 225 m³/h sous une pression de 10 bar) :**
 - ajout à la configuration A (uniquement avec le cantonnement existant sans mur coupe-feu additionnel) d'une ou plusieurs motopompes de secours, abritées dans un local « B » complémentaire, distinct du local « A » implanté dans l'enceinte du site, et opérationnelles avant le 31 décembre 2024 ;
 - la ou les motopompes du local « B » complémentaire sont alimentées par le bac d'eau d'incendie « tampon » ;
 - la ou les motopompes du local « B » complémentaire sont préchauffées en permanence, de manière à assurer leur disponibilité ;
 - le local « B » complémentaire est protégé des effets identifiés dans l'étude de dangers et auxquels il est soumis (thermique et surpression) ;
 - le local « B » complémentaire dispose de deux portes d'accès et des aménagements suivants :
 - local équipé de ventelles en point haut ;
 - raccordement direct des motopompes au réseau incendie du site ;
 - arrêts d'urgence mécaniques à l'extérieur du local pour chacune des motopompes ;
 - vannes de coupure d'alimentation du combustible des motopompes à l'extérieur du local pour chacune des motopompes ;
 - pour chaque motopompe, une cuve de combustible des motopompes compartimentées pour chacune des motopompes, d'une capacité permettant une autonomie d'au moins 4 heures.

Ces moyens – quelle que soit la configuration A **ou** B ci-avant retenue – sont dimensionnés sur le scénario le plus pénalisant décrit dans le plan d'opération interne, avec une autonomie d'au moins 4 heures.

